

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-0039
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N1108522-01 – RN10-03561
<b>DATE :</b>	19 MAI 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 mars 2011 pour être représentée en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 mars 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mai 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de personne seule. Pour l'année 2011, la demanderesse reçoit des prestations de la Société de l'assurance automobile du Québec de 14 907 \$ nets, ce qui représente 15 720 \$ bruts selon le résultat obtenu en utilisant le logiciel de conversion utilisé en matière familiale .

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les prestations se termineront en février 2012. Elle ajoute qu'elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat.

[7] Le Comité informe la demanderesse que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, la demanderesse peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 15 720 \$ ;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 13 007 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 771 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 400 \$ pour une personne seule;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 400 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique pour le versement de la contribution.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE